

NOTES EXPLICATIVES.

La proposition de loi tend à assurer l'application de la *Déclaration canadienne des droits* aux statuts, règles, décrets, règlements et proclamations du gouvernement fédéral, dont le nombre et la diversité croissent sans cesse; elle tend à placer le citoyen respectueux de la loi au-dessus des tracasseries légales que peuvent lui susciter les fonctionnaires; elle avertit ceux-ci et les menace de représailles sévères si, abusant du pouvoir qui leur est confié, ils outrepassent sans scrupule les limites de la légalité; enfin, elle invite les serviteurs de la Couronne à trouver dans la *Déclaration canadienne des droits* un barème permettant de délimiter les droits et les libertés du citoyen dans le cadre de chaque loi dont l'application relève de ces serviteurs.

Article 1: L'article 85, dont l'abrogation est proposée, fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Comme celle-ci est maintenant exécutoire, cet article n'a donc plus sa raison d'être.

Le paragraphe (1) du nouvel article 85, en des termes empruntés à la *Déclaration canadienne des droits*, précise ce qui constitue une infraction. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 85 prévoient selon la gravité de l'infraction deux modes de déclaration de culpabilité, savoir, la procédure sommaire et la procédure par voie de mise en accusation. La peine maximum de quatorze ans s'inspire de celles qu'imposent les articles suivants du *Code criminel*: 101 (corruption de fonctionnaires), 117 (fabrication de preuve), 282 (abus de confiance criminel); la même peine sanctionne également d'autres cas où, par suite de l'initiative de certaines personnes agissant en leur qualité officielle ou prenant part à des procédures judiciaires, les droits de particuliers ont été gravement lésés. Une personne déclarée coupable aux termes du nouvel article pourrait dans des cas graves, être frappée de l'incapacité prévue à l'article 654 du *Code criminel*; le condamné à une peine de plus de cinq ans perd son poste et devient incapable de détenir un emploi tant qu'il n'a pas purgé sa peine ou n'a pas été pardonné; il ne peut ni être élu, ni siéger à titre de député à un parlement fédéral ou provincial, ni exercer un droit de suffrage.